

PARTIE OFFICIELLE**- ARRETES -****A - TEXTE DE PORTEE GENERALE****MINISTERE DES TRANSPORTS MARTIMES
ET DE LA MARINE MARCHANDE**

Arrêté n° 9625 du 15 septembre 2009 portant attributions et organisation du service des études et de la documentation maritime de la direction générale de la marine marchande.

Le ministre des transports maritimes et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement 03/01-UEAC-088-CM-06 du 03 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la marine marchande ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2005-323 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des transports maritimes et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2005-184 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des transports maritimes et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaires ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Arrête :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément au décret n° 99-94 du 2 juin 1999 susvisé, les attributions et l'organisation du service des études et de la documentation maritime.

Article 2 : Le service des études et de la documentation maritime est dirigé et animé par un chef de service.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- concevoir et proposer des études et des programmes d'actions dans le domaine maritime ;
- assurer la collecte, le traitement et la conservation de la documentation maritime ;
- gérer les archives.

Article 3 : Le service des études et de la documentation maritime comprend :

- le bureau des études ;
- le bureau de la documentation maritime.

Article 4 : Le bureau des études est dirigé et animé par un chef de bureau.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- rédiger les termes de référence des études de projets ;
- effectuer l'analyse technique des dossiers des projets ;
- exploiter les résultats des activités des services de la direction générale de la marine marchande ;
- concevoir tous documents techniques d'informations nécessaires ;

- participer à l'élaboration et à l'exécution des programmes des projets et du budget de la direction générale de la marine marchande ;
- participer à la préparation des programmes d'activités et des plans d'actions des services de la direction générale de la marine marchande.

Article 5 : Le bureau de la documentation maritime est animé par un chef de bureau.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- participer à la conception et la diffusion des publications du secteur maritime et portuaire ;
- acquérir les conventions, codes et résolutions, manuels et documents ayant trait au secteur maritime et portuaire et en assurer la conservation ;
- centraliser, tenir, analyser, exploiter toutes données, informations techniques et statistiques ayant trait au secteur maritime et portuaire ;
- veiller à la souscription des abonnements auprès des centres de publication du secteur maritime et portuaire ;
- veiller à la fourniture des réseaux de communication auprès des fournisseurs reconnus et agréés ;
- diffuser le programme d'arrivée des navires aux quais, sites et terminaux pétroliers ;
- gérer la bibliothèque ;
- gérer toutes les archives des services de la direction générale de la marine marchande ;
- répertorier le patrimoine documentaire de la direction générale de la marine marchande.

TITRE II : DISPOSITIONS FINALES

Article 6 : Le chef de service et les chefs de bureaux sont nommés par arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

Article 7 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures ou contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 septembre 2009

Martin Parfait Aimé COUSSOUD MAVOUNGOU